

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 03 mars 2009

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Michel VUILLOT  
Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES

SECOTOOLS

Commune de BOURGES

GIDIC : RAPAUTO

Référence : VD/C/ra/RAPAUTO\_090217.doc

Affaire suivie par : Valérie DROUARD

valerie.drouard@industrie.gouv.fr

Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Madame le Préfet du Cher

**OBJET :** Installations classées. Demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 septembre 2006, complétée le 13 avril 2007, présentée par la société SECOTOOLS pour la régularisation d'une extension de son activité de fabrication d'outils coupants et portes outils sur son site de BOURGES (18020).

**REF :** Transmission du 28 mai 2008.

Par lettre en date du 20 septembre 2006, M. Jean Paul FERRY, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société SECOTOOLS France, dont le siège social est situé à BOURGES (18020), sollicite l'autorisation de poursuivre son activité de fabrication d'outils coupants et portes outils sur le territoire de la commune de BOURGES, 22 avenue de la Prospective, sur les parcelles cadastrées section AG n°60 à 64, n°71 à 90, n°159 et n°164 et section AN n°243 et n°300.

A cet effet, un premier dossier a été déposé en préfecture en octobre 2006. Par courrier en date du 19 décembre 2006, l'inspection des installations classées a jugé le dossier non recevable et a précisé à l'exploitant les compléments nécessaires.

Un dossier complété, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude des dangers, a été déposé en préfecture du Cher le 13 avril 2007 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 avril 2007.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral  
1 extrait de plan au 1/25000

...

Un plan au 1/25.000ème localisant l'emplacement du site est joint en annexe du présent rapport.

## **1 OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1 Nature et volume des activités**

#### **1.1.1 Au regard de la nomenclature des installations classées :**

| Rubrique | Alinéa | AS, A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature de l'installation                              | Critère de classement                                                                               | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|--------|---------------------------|
| 2560     | 1      | A                | Métaux et alliages (Travail mécanique des)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Machines de l'atelier                                 | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | > 500            | kW               | 1 950  | kW                        |
| 2920     | 1-a    | A                | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Système de climatisation des locaux (un par bâtiment) | Puissance absorbée                                                                                  | > 300            | kW               | 302    | kW                        |
| 2920     | 2-b    | D                | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Compresseurs d'air dans le local air comprimé         | Puissance absorbée                                                                                  | > 50 et < 500    | kW               | 140    | kW                        |
| 1418     |        | NC               | Acétylène (stockage ou emploi de l')                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Poste de soudage                                      | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                     | < 100            | kg               | 7      | kg                        |
| 1432     | 2      | NC               | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockages d'huile soluble                             | Capacité équivalente totale                                                                         | < 10             | m <sup>3</sup>   | 0,030  | m <sup>3</sup>            |
| 2575     |        | NC               | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Machine de sablage en « bille céramique »             | Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation               | < 20             | kW               | 10     | kW                        |
| 2910     | A      | NC               | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br><br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudières réparties dans 3 chaufferies               | Puissance thermique maximale de l'installation                                                      | < 2              | MW               | 1,15   | MW                        |
| 2925     |        | NC               | Accumulateurs (ateliers de charge d').                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Poste de charge pour « chariot élévateur »            | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération                               | < 50             | kW               | 2      | kW                        |

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 1.1.2 Au regard de la nomenclature eau :

| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité)                                                             | Critère de classement                                                                                                               | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités de volume autorisé |
|----------|--------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2.1.5.0  | 2      | D    | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés | > 1<br>≤ 20      | ha               | 1,6             | ha                        |

## 1.2 Description de l'établissement et historique administratif :

### 1.2.1 Description de l'établissement :

Le groupe SECOTOOLS, d'origine suédoise a été créé en 1936. Il est spécialisé dans les solutions d'usinage pour différentes catégories de clients sous forme d'outils coupants et de portes outils correspondants. Il comporte 4100 personnes réparties dans 50 filiales.

La société SECOTOOLS France, filiale de SECOTOOLS, a son siège social implanté à Bourges, dans l'établissement sis 22, avenue de la Prospective. L'établissement a un effectif de 225 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 64 M€.

Le site est situé dans la zone industrielle et occupe les parcelles cadastrées section AO n°60 à 64, n°71 à 90, n°159 et n°164 et section AN n°243 et n°300.

Il est composé de 6 bâtiments, implantés au fur et à mesure de l'évolution de la société :

- atelier,
- bâtiment vestiaires,
- restaurant,
- centre d'essai,
- local comité d'entreprise,
- bâtiment administratif.

Le site est masqué en grande partie par des haies et des espaces verts régulièrement entretenus.

### 1.2.2 Historique administratif :

L'établissement de Bourges a été créé en 1962.

Il dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10 novembre 1975 pour une activité de travail des métaux au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°1 : emploi de matières abrasives
- n°33 bis : compression d'air
- n°281.2 : cintrage des métaux et alliages, le travail se faisant par pression et sans choc mécanique.
- N° 255.3 : dépôt de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie

## 1.3 Présentation de la demande

La demande présentée par le pétitionnaire concerne la régularisation de l'augmentation des activités de travail des métaux pour la fabrication d'outils coupants et de portes outils correspondants sur le site de BOURGES.

### 1.4 Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu de l'augmentation notable du volume d'activité de l'établissement SECOTOOLS de BOURGES, notamment pour la rubrique travail des métaux, entraînant une classification de l'établissement en site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier d'autorisation avec enquête publique était nécessaire.

### 1.5 Maîtrise d'urbanisation

Les scénarii retenus dans l'étude de dangers suite à l'évaluation préliminaire des risques concernent des risques d'incendie et de perte de fluide au niveau des fosses de récupération

des eaux industrielles. Le dossier présenté montrent que les scénarios accidentels retenus n'auraient aucun impact en dehors du site : ni blessés, ni dommage sur l'environnement.

## **2 PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Enquête publique**

L'arrêté préfectoral n°2007.1.1382 du 27 décembre 2007 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société SECOTOOLS en avril 2007. L'enquête s'est déroulée du 4 février 2008 au 7 mars 2008 inclus dans les communes de Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Vasselay, Saint Germain du Puy. Aucune remarque n'a été déposée sur les registres d'enquête tenus dans les communes précitées.

### **2.2 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport en date du 15 avril 2008, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société SECOTOOLS.

### **2.3 Avis des conseils municipaux**

Lors de sa délibération du 22 février 2008, le conseil municipal de la commune de Saint Germain du Puy a émis un avis favorable à la demande déposée par la société SECOTOOLS France pour la poursuite de l'exercice de ses activités de travail mécanique des métaux.

Lors de sa délibération du 28 février 2008, le conseil municipal de la commune de Fussy n'a émis aucune remarque au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le pétitionnaire.

Les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Vasselay n'ont pas fait parvenir à ce jour au service environnement de la préfecture de compte-rendu de délibération du conseil municipal concernant le dossier.

### **2.4 Avis des services consultés**

#### **2.4.1 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier en date du 23 janvier 2008, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve du respect des observations suivantes :

- l'exploitant doit installer un système de désenfumage adapté à la surface de l'établissement permettant l'évacuation des gaz chauds et des fumées lors d'un incendie et facilitant l'action des secours ; les dispositifs de commande du désenfumage doivent être positionnés à proximité immédiate des accès,
- le bâtiment doit être doté d'organes de coupure électrique identifiés par zone d'effet, faciles à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur,
- le bâtiment doit être pourvu d'un organe de coupure gaz, facile à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié,
- la défense incendie doit être assurée par la mise en place d'un réseau d'adduction permettant d'obtenir un débit simultané de 270 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar. Le premier hydrant piqué sur ce réseau doit être placé à 150 mètres maximum de l'accès au bâtiment d'activité, le deuxième à moins de 200 mètres du premier hydrant. Ils doivent être conformes à la norme NFS 61.213 et NFS 62.200, situés à 5 mètres maximum de la voie carrossable.
- L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention des eaux incendie, permettant aux sapeurs pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec.

#### **2.4.2 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre**

Par courrier du 25 janvier 2008, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre a fait savoir qu'il n'y aura pas de prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine.

#### **2.4.3 Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 31 janvier 2008, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un avis favorable à la demande présentée par la société SECOTOOLS France.

#### 2.4.4 *Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine*

Par courrier en date du 19 février 2008, l'Institut National des Appellations d'Origine n'a émis aucune objection à l'encontre du projet.

#### 2.4.5 *Avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture*

Par courrier en date du 4 mars 2008, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture a émis un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire.

#### 2.4.6 *Avis de la Direction Régionale de l'Environnement*

Par courrier en date du 3 mars 2008, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable au dossier, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- le rejet doit respecter l'objectif de qualité du Moulon,
- l'exploitant doit mettre en place un bassin de rétention des eaux incendie suffisamment dimensionné.

#### 2.4.7 *Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Par courrier du 6 mars 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis les observations suivantes :

- l'exploitation des valeurs toxicologiques de référence disponibles auraient été souhaitable. Toutefois, compte tenu du faible enjeu sanitaire de l'établissement, aucun complément d'études n'a été sollicité,
- une convention pour le rejet des eaux usées du site avec le gestionnaire du réseau urbain d'eaux usées doit être prescrite dans l'arrêté préfectoral,
- une surveillance de la qualité des eaux pluviales doit être prescrite dans l'arrêté préfectoral.

#### 2.4.8 *Avis de la Direction des Infrastructures - Routes*

Par courrier en date du 26 février 2008, la Direction des Infrastructures - Routes l'Environnement a émis un avis favorable au projet présenté.

### 2.5 **Réponse apportée par le pétitionnaire**

Les avis des services consultés ont été communiqués à l'industriel par courrier du 18 juin 2008.

Par courrier du 30 janvier 2009, l'exploitant a formulé les réponses suivantes aux observations émises :

#### 2.5.1 *Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours:*

L'exploitant a précisé que :

- le système de désenfumage sera installé durant le premier semestre 2009. Les dispositifs de commande seront implantés à proximité des sorties de secours.
- chaque bâtiment est équipé d'organes de coupure électrique et gaz extérieurs, facilement accessibles et identifiés,
- l'adduction d'eau nécessaire à la défense incendie est assurée par 2 hydrants distants de 100 mètres chacun, ceinturant le bâtiment de production.
- le volume estimé de rétention des eaux incendie est de 700 m<sup>3</sup>. Deux solutions sont en cours d'études.

#### 2.5.2 *Pour la Direction Régionale de l'Environnement :*

L'exploitant a indiqué que le volume estimé de rétention des eaux incendie est de 700 m<sup>3</sup>. Deux solutions sont en cours d'études.

### 2.5.3 Pour la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales:

L'exploitant a sollicité une convention d'autorisation de rejet des eaux usées auprès de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS. Celle-ci devrait être établie durant le premier semestre 2009.

L'exploitant a indiqué que la qualité des eaux pluviales est mesurée à une fréquence annuelle. Les analyses montrent des valeurs mesurées en hydrocarbures totaux inférieures aux valeurs limites.

## **3 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Au vu des éléments fournis dans le dossier, l'établissement génère peu d'impact sur l'environnement.

Les impacts prévisibles de l'installation et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

### ***3.1.1 Impact paysager***

L'établissement est situé dans une zone industrielle, le long de la rue de la Prospective. L'exploitant a mis en place des haies et des espaces verts régulièrement entretenus permettant de limiter l'impact visuel du site depuis la rue.

De plus, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

### ***3.1.2 Impact sur l'eau***

L'exploitant réalise son approvisionnement d'approvisionnement d'eau à partir du réseau public. La consommation d'eau annuelle prévue par l'exploitant est faible (moins de 2000 m3 par an) Le réseau d'alimentation en eau doit être muni d'un système de disconnection et d'un comptage (prescrit à l'article 4.1.3 du projet d'arrêté préfectoral).

Les effluents générés par l'exploitant sont :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux de ruissellement,
- les eaux industrielles,

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Les eaux de ruissellement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public. L'exploitant a fourni, joint au dossier de demande des analyses des eaux pluviales montrant des résultats de mesures inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

De même, les valeurs mesurées pour les rejets d'eaux usées sont inférieures aux valeurs d'acceptabilité de la station d'épuration de Bourges.

Les effluents issus des installations de production sont stockés dans des cuves enterrées puis évacués et traités dans les filières d'élimination de déchets appropriés. L'exploitant ne génère donc aucun rejet d'eaux industrielles polluées en dehors du site (réseau public) ou dans le milieu naturel.

### ***3.1.3 Impact sur l'air***

Les rejets atmosphériques actuels du site proviennent :

- des chaudières utilisées pour le chauffage des bâtiments (puissance totale sur le site inférieure au seuil de déclaration),
- du système d'extraction d'air de l'atelier de production,
- des gaz d'échappement des camions et véhicules.

Des mesures ont été réalisées en septembre 2005, afin d'évaluer les rejets du système d'extraction de l'atelier de production. Ces mesures montrent que les quantités de polluants présents dans les effluents atmosphériques de l'établissement sont faibles et très inférieures à la réglementation en vigueur.

L'extraction d'air de l'atelier de production est muni d'un système de filtration. L'exploitant indique que ce système est régulièrement surveillé, entretenu et maintenu. Les chaudières fonctionnent au gaz de ville.

### 3.1.4 Bruit et vibrations

Les installations de l'établissement générant actuellement du bruit pendant la phase d'activité sont l'extraction d'air et la climatisation des ateliers de production, la climatisation des bureaux, les compresseurs, les machines outils utilisées dans l'atelier. Le trafic de camion et autres véhicules sur le site peut aussi être source de bruit.

Une analyse acoustique réalisée en 2006 sur l'installation existante a mis en évidence que les niveaux sonores mesurés en limites de propriété respectent l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pendant cette campagne de mesure, un dépassement de l'émergence en zone à émergence réglementée a été observé en période de nuit sur un point de mesure. L'exploitant a indiqué que des mesures compensatoires étaient prévues en 2007, notamment la mise en place d'un capotage pour la climatisation à l'origine de l'émergence. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une nouvelle analyse acoustique afin de valider l'efficacité de cette mesure.

### 3.1.5 Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par les activités de l'extension du site sont essentiellement :

- des déchets liquides dangereux provenant de l'activité d'usinage (mélange d'eau, huile solubles, huiles de graissage et eaux de lavage des sols),
- des déchets de métal (copeaux),
- des déchets d'emballage,
- des déchets industriels banals provenant des bureaux et du restaurant d'entreprise.

Les quantités de déchets prévisionnelles totales sont de 123 tonnes environ par an de déchets dangereux (dont 120 dues aux eaux industrielles) et 73 tonnes environ par an de déchets non dangereux.

### 3.1.6 Transports

Le transport lié au site représente un équivalent de 9 poids lourds par jour, admis sur le site de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00. Le trafic lié au personnel et visiteurs représente 380 véhicules par jour.

L'activité de l'établissement entraîne un trafic routier équivalent à 4,1% du trafic de l'avenue de la Prospective jouxtant le site.

### 3.1.7 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, les installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement seront neutralisés (enlèvement des déchets et élimination selon les filières existantes, vidange, nettoyage et enlèvement des rétentions, ...)

### 3.1.8 Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus, hors poussières, sont négligeables.

### 3.1.9 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation indique que les risques principaux liés aux activités du site sont des risques d'incendie.

L'étude montre que les effets déterminés selon les seuils de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

De plus, les scénarii retenus ne produisent pas d'effet domino sur les autres bâtiments du site et a fortiori les installations situées à proximité.

Il est à noter que l'exploitant a mis en place ou prévu des mesures préventives afin de diminuer la probabilité d'occurrence de ces accidents et leurs conséquences :

- présence d'une alarme incendie,
- présence d'un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> dans la salle informatique,
- dispositif de protection contre la foudre,
- formation des collaborateurs et des nouveaux arrivants aux risques du site,
- présence de RIA disposés sur le site,
- ....

L'exploitant a de même mis en place ou prévu des mesures préventives afin de réduire le risque de pollution des sols et des eaux par déversement de produits dangereux :

- rétentions pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement,
- rétention des eaux polluées ou des eaux incendie du site en cours d'étude et prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral,
- présence de kits absorbants,
- ...

#### **4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre son activité de fabrication d'outils coupants et de portes outils correspondants (travail des métaux) de la société SECOTOOLS France ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Les équipements prévus par l'exploitant permettent de limiter l'impact chronique des activités : pas de rejet d'eaux industrielles polluées, effluents atmosphériques de l'atelier traitées par un filtre, ...

Des mesures préventives ont été mises en place ou sont prescrites afin de limiter la probabilité d'occurrence d'un accident et d'en réduire les conséquences éventuelles : alarme incendie, réseau RIA, rétention des eaux incendie,...

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport, avec dans certains cas un échéancier de réalisation.

Dès lors, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

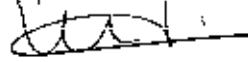
#### **5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société SECOTOOLS sur son site d'implantation de Bourges.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à Madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

L'inspectrice des installations classées

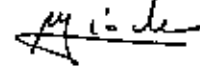


V.DROUARD

Vu et transmis avec avis conforme  
à Madame le préfet du Cher,

pour le directeur et par délégation,

le chef du groupe de subdivisions  
du Cher et de l'Indre,



R. MIOCHE

SECOTOOLS





## Liste des articles

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ATTENDUS ET CONSIDERANTS</b>                                                                         | <b>2</b>  |
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>                                       | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION                                                   | 3         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS                                                                   | 3         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION                                            | 4         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION                                                                    | 4         |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ                                                      | 4         |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS                                                                 | 5         |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES                                             | 6         |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS                                         | 6         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>                                                             | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS                                                             | 7         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES                                              | 7         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                                | 7         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS                                                           | 7         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS                                                                     | 7         |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION                         | 8         |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION                                   | 8         |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>                                               | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS                                                               | 9         |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET                                                                        | 9         |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>                              | <b>11</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU                                                        | 11        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES                                                            | 11        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 12        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>                                                                                | <b>15</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION                                                                       | 15        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>                                       | <b>17</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES                                                                     | 17        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES                                                                        | 17        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS                                                                                 | 17        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>                                                  | <b>18</b> |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS                                                                       | 18        |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES                                                                | 18        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS                                                           | 18        |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES                              | 20        |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES                                                    | 21        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS                        | 22        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>      | <b>24</b> |
| CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES. (RUBRIQUE N°2560)                   | 24        |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU COMPRESSION. (RUBRIQUE N°2920)                           | 24        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>                                          | <b>27</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE                                                              | 27        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE                                     | 27        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS                                           | 28        |
| <b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES</b>                                                                             | <b>29</b> |

## ATTENDUS ET CONSIDERANTS

**MADAME LE PREFET du Cher**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le code de l'environnement**

**Vu le récépissé de déclaration délivré à la société SECOTOOLS en date du 10 novembre 1975 au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bourges.**

**Vu la demande présentée le 20 septembre 2006 complétée le 13 avril 2007 par la société SECOTOOLS France dont le siège social est situé 22, avenue de la Prospective à Bourges (18020) en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'outils coupants sur le territoire de la commune de Bourges à la même adresse.**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande**

**Vu la décision en date du 24 octobre 2007 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2007.1.1382 en date du 27 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 4 février 2008 au 7 mars inclus sur le territoire des communes de Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Vasselay, Saint Germain du Puy.**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public**

**Vu la publication en date des 8 et 10 janvier 2008 de cet avis dans deux journaux locaux**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fussy et Saint Germain du Puy**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés**

**Vu le rapport et les propositions en date du 03 mars 2009 de l'inspection des installations classées,**

**Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ..., qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du ..... (il s'agit de mettre l'un des deux visés ci-dessus, pas les deux)**

**CONSIDERANT que des mesures de protection complémentaires à celles existant sur le site pour le risque incendie ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral (détection incendie notamment),**

**CONSIDERANT que les eaux industrielles de l'établissement sont stockées puis évacuées et traitées en tant que déchets industriels dans des filières adaptées,**

**CONSIDERANT que les effluents atmosphériques liés à la production sont filtrés avant rejet à l'atmosphère,**

**CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (A adapter en fonction de la réponse de l'exploitant)**

**CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture**

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECOTOOLS dont le siège social est situé à Bourges, 22 avenue de la Prospective, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bourges, au 22 avenue de la Prospective, (coordonnées Lambert II étendu X=605 521 et Y=2 235 088), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes suivants sont abrogés par le présent arrêté.

| Références des actes antérieurs                                                                                                                                        | Nature des modifications |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Récapitulé de déclaration en date du 10 novembre 1975 au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Texte abrogé             |

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas moins restrictives ou contradictoires avec celles définies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                              | Critère de classement                                                                               | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2560     | 1      | A                | Métaux et alliages (Travail mécanique des)                                                                                                                                                                                   | Machines de l'atelier                                 | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | > 500            | kW               | 1 950           | kW                        |
| 2920     | 1-a    | A                | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques                                       | Système de climatisation des locaux (un par bâtiment) | Puissance absorbée                                                                                  | > 300            | kW               | 302             | kW                        |
| 2920     | 2-a    | D                | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques                               | Compresseurs d'air dans le local air comprimé         | Puissance absorbée                                                                                  | > 50 et < 500    | kW               | 140             | kW                        |
| 1418     |        | NC               | Acétylène (stockage ou emploi de l')                                                                                                                                                                                         | Poste de soudage                                      | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                     | <100             | kg               | 7               | kg                        |
| 1432     | 2      | NC               | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                                                                              | Stockages d'huile soluble                             | Capacité équivalente totale                                                                         | < 10             | m <sup>3</sup>   | 0,030           | m <sup>3</sup>            |
| 2575     |        | NC               | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. | Machine de sablage en « bille céramique »             | Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation               | < 20             | kW               | 10              | kW                        |

|      |   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                            |                                                                       |      |    |      |    |
|------|---|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------|----|------|----|
| 2910 | A | NC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudières réparties dans 3 chaufferies    | Puissance thermique maximale de l'installation                        | < 2  | MW | 1,15 | MW |
| 2925 |   | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d')                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Poste de charge pour « chariot élévateur » | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | < 50 | kW | 2    | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU

| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité)                                                             | Critère de classement                                                                                                               | Sauil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2.1.5.0  | 2      | D    | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés | > 1<br>< 20      | ha               | 1,6             | ha                        |

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                                                    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------|
| Bourges  | Section AO n°60 à 64, n°71 à 90, n°159 et n°164<br>Section AN n°243 et n°300 |

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de 6 bâtiments :

- atelier,
- bâtiment vestiaires,
- restaurant,
- centre d'essai,
- local comité d'entreprise,
- bâtiment administratif.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse

critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-75 du code précité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation                                                                                                |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                |
| 15/05/07 | Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets                                                                                        |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                               |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                           |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article        | Document (se référer à l'article correspondant)                                                    |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.5.1. | Modification des installations                                                                     |
| Article 1.5.5. | Changement d'exploitant                                                                            |
| Article 1.5.6. | Cessation d'activité                                                                               |
| Chapitre 2.5   | Déclaration des accidents et incidents                                                             |
| Article 1.5.6. | Résultats des mesures de niveaux sonores                                                           |
| Article 1.5.6. | Résultats des mesures de pollution du sol au droit des cuves de stockage des effluents industriels |

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées         | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|----------------------------------|-----------------------|-------------|
| 1             | Captage d'air atelier            | -                     | -           |
| 2             | Chaudière bâtiment atelier       | 593 kW                | Gaz         |
| 3             | Chaudière bâtiment administratif | 406 kW                | Gaz         |
| 4             | Chaudière restaurant             | 150 kW                | Gaz         |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées           | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 6            | 0,8           | Hydrocarbures, poussières, métaux                       | 7 300                               | 4,6                            |
| Conduit N° 2 | 6            | 0,4           | CO, CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> | -                                   | -                              |
| Conduit N° 3 | 8,8          | 0,3           | CO, CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> | -                                   | -                              |
| Conduit N° 4 | 7,5          | 0,24          | CO, CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> | -                                   | -                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>               | Conduit n°1          | Conduit n°2 à 4    |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence |                      | 3 % O <sub>2</sub> |
| Poussières                                                      | 40                   | 5                  |
| SO <sub>2</sub>                                                 |                      | 35                 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                   |                      | 150                |
| COV                                                             | 110 si flux >2 kg/h  |                    |
| Pb et ses composés                                              | 1                    |                    |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés             | 5 (somme des métaux) |                    |

L'exploitant n'utilise pas de produit susceptible d'entraîner la présence, dans les rejets atmosphériques, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, et R61 et halogénées étiquetées R40.

L'exploitant utilise moins d'une tonne de produit susceptible d'entraîner la présence de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques.

L'exploitant n'utilise pas de produit ou de matière première susceptible d'entraîner la présence, dans les rejets atmosphériques, de Cd, Hg, Ti et leurs composés, ni de As, Se, Te et leurs composés.

Toute modification de composition des produits, combustibles ou matières premières utilisés, susceptibles de modifier la composition des effluents atmosphériques fait l'objet d'un porter à connaissance tel que prévu à l'article 1.5.1.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Réseau public           | Réseau d'alimentation de la ville de Bourges     | 2 000                                        |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

L'exploitant ne prélève pas d'eau en nappe par forage.

##### *Article 4.1.3.3. Surveillance de la consommation d'eau*

Les points d'approvisionnement en eau sont munis de dispositifs de comptage totaliseur, permettant de mesurer la consommation globale de l'établissement.

L'exploitant effectue un relevé périodique, et a minima mensuel, de ce compteur. Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédés polluées ou susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales non polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux industrielles polluées (eaux de procédé et eaux de lavage des sols atelier) sont stockées sur le site et éliminées dans les filières de traitement des déchets industriels spéciaux adaptées.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau collectif.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) éventuelles des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|                                                                       |                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – eaux pluviales zone A et B                        |
| Coordonnées Lambert II étendu                                         | X :605 533 Y :223 5017                                  |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées             |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle |
| Traitement avant rejet                                                | Aucun                                                   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rivière le Moulon                                       |
| Conditions de raccordement                                            | Direct                                                  |

|                                                                       |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 – eaux pluviales zone C                                           |
| Coordonnées Lambert II étendu                                         | X :605 590 Y :2235062                                                 |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :                         |
| Exutoire du rejet                                                     | eaux de la zone C du site et eaux de la zone pavillonnaire en mélange |
| Traitement avant rejet                                                | Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle               |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Aucun                                                                 |
| Conditions de raccordement                                            | Rivière le Moulon                                                     |
|                                                                       | Direct                                                                |

|                                                                       |                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 – eaux pluviales zone D                             |
| Coordonnées Lambert II étendu                                         | X :605 672 Y :2235122                                   |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées             |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle |
| Traitement avant rejet                                                | Aucun                                                   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rivière le Moulon                                       |
| Conditions de raccordement                                            | Direct                                                  |

|                                                                       |                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 – eaux domestiques site hors restaurant        |
| Coordonnées Lambert II étendu                                         | X :605 559 Y :223 5038                             |
| Nature des effluents                                                  | Eaux usées sanitaires et domestiques               |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux usées collectif de la ville de Bourges |
| Traitement avant rejet                                                | Aucun                                              |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Station d'épuration ville de Bourges               |
| Conditions de raccordement                                            | Siphon                                             |

|                                                                       |                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°5 – eaux domestiques restaurant                  |
| Coordonnées Lambert II étendu                                         | X :605 670 Y :223 5121                             |
| Nature des effluents                                                  | Eaux usées sanitaires et domestiques               |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux usées collectif de la ville de Bourges |
| Traitement avant rejet                                                | Aucun                                              |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Station d'épuration ville de Bourges               |
| Conditions de raccordement                                            | Direct                                             |

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents, hors eaux usées sanitaires, rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

| Paramètre                      | Concentration maximale (mg/l) |
|--------------------------------|-------------------------------|
| PH                             | 6 à 8                         |
| MES (matières en suspension)   | 500                           |
| DBO <sub>5</sub>               | 500                           |
| DCO                            | 1000                          |
| Azote global (exprimé en N)    | 150                           |
| Phosphore total (exprimé en P) | 25                            |

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 à 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

| Paramètre                    | Concentration maximale (mg/l) |
|------------------------------|-------------------------------|
| MES (matières en suspension) | 35                            |
| DBO <sub>5</sub>             | 100                           |
| DCO                          | 300                           |
| HCT (hydrocarbures totaux)   | 5                             |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 18 392 m<sup>2</sup>.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-81 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

| Type de déchets                                        | Elimination annuelle en tonnes<br>A l'extérieur de l'établissement |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Déchets non dangereux</b>                           |                                                                    |
| Papier / carton                                        | 12                                                                 |
| Verre                                                  | 0,2                                                                |
| Copeaux acier                                          | 35                                                                 |
| Déchets assimilables ordures ménagères                 | 16                                                                 |
| Bols                                                   | 5                                                                  |
| <b>Déchets dangereux</b>                               |                                                                    |
| Huiles solubles / huiles graissage et eaux lavage sols | 102                                                                |
| Filtres , papiers et cartons souillés                  | 1                                                                  |
| Emballages souillés                                    | 0,3                                                                |
| Fûts huile vides                                       | 0,5                                                                |
| Boues usinage carbure                                  | 0,2                                                                |
| Plaquettes carbures                                    | 0,1                                                                |
| DEEE                                                   | 0,4                                                                |

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de détection anti-intrusion est mis en place. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité immédiate des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins deux issues de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone d'effet. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

### ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus, l'exploitant dispose d'un moyen de coupure de l'alimentation en combustible, extérieur au bâtiment, repéré et facilement accessible.

### ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

#### **Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### **Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Oltre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 hydrants conformes à la norme en vigueur, propres au site, et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (poteaux incendie). Le premier hydrant est situé à 150 mètres maximum de l'accès au bâtiment d'activité, le deuxième à 200 mètres maximum du premier hydrant. Ils sont situés au plus à 5 mètres d'une voie accessible aux véhicules de secours. Le réseau doit permettre d'obtenir un débit simultané de 270 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> dans la salle informatique ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Lutte contre la pollution des eaux**

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

##### **Article 7.6.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel ou tout autre moyen de rétention équivalent permettant au service de secours d'accéder au droit des murs coupe feu et aux différentes issues à pied sec en cas d'incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ACTIVITES DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES. (RUBRIQUE N°2560)

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION, AMENAGEMENT

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION. (RUBRIQUE N°2920)

#### ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Liste des circuits :

- circuit 1 : Climatiseur Atelier comprenant 87 kg de R407C
- circuit 2 : Climatiseur Bureau Etude comprenant 14,2 kg de R407C
- circuit 3 : Production Eau Froide Climatiseur Bâtiment Administratif comprenant 54 kg de R407C
- circuit 4 : Climatisation Local Informatique comprenant 3,45 kg de R407C
- circuit 5 : Climatisation Secours Local Informatique comprenant 3,45 kg de R407C
- circuit 6 : Climatisation centre de Réception comprenant 8 kg de R22
- circuit 7 : Climatisation Bureau Direction comprenant 4,65 kg de R22
- circuit 8 : Refroidisseur machine N°237 comprenant 2,8 kg de R404 A
- circuit 9 : Refroidisseur machine N° 272 comprenant 4 kg de R134A
- circuit 10 : Climatiseur bureaux métrologie + PBL comprenant 2,7 kg de R410 A

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

##### Article 8.2.1.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

#### *Article 8.2.1.2. Fiche d'intervention*

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### *Article 8.2.1.3. Opération de dégazage*

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

### **ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS DE GAZ COMBUSTIBLES**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Lorsque des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le responsable ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures et analyses sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

| Conduits | Paramètres                                                                                      | Fréquence |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| n°1      | Poussières, COV, Pb et ses composés, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + leurs composés | 1 an      |
| n°2 à 4  | Concentration en O <sub>2</sub> de référence, NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 3 ans     |

La première mesure des effluents atmosphériques réalisée par l'exploitant comporte aussi les paramètres suivants : Cd + Hg + Tl et leurs composés et AS + Se + Te et leurs composés pour confirmer l'absence de ces polluants. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Pour les installations situées dans l'atelier, une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres                                                                | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                          |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                           | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure |
| Eaux pluviales issues du rejet vers le réseau collectif urbain : N° 1 à 3 |                                            |                          |
| pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, HCT                                      | ponctuel                                   | 1 an                     |
| Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 4          |                                            |                          |
| pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, Azote global, Phosphore total            | ponctuel                                   | 3 ans                    |

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en place du capotage de la climatisation puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DU SOL AU DROIT DES CUVES**

Un carottage du sol au droit des cuves de stockage des effluents de production (eau polluée par des hydrocarbures) est effectuée dans un délai de six mois, puis renouvelé si nécessaire en cas de suspicion de fuite sur les cuves précitées.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés dix ans.

### **ARTICLE 9.3.3. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés dix ans.

### **ARTICLE 9.3.4. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE POLLUTION DE SOL**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'analyses complémentaires ou de mesures correctives.

---

**TITRE 10 - ECHEANCES**

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Article | Objet                                   | Délais d'application                                               |
|---------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 7.3.2   | Dispositifs de désenfumage              | 30 juin 2009                                                       |
| 7.8.7.2 | Bassin de confinement des eaux incendie | Etude finalisée au 30 juin 2009<br>Réalisation au 31 décembre 2009 |

